

E REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/059

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532- Section comprise entre le carrefour avec le chemin de la Rollandière et la place Jean Prévost - Société SERFIM TIC – Ouverture de chambres de télécommunication et aiguillage de fourreaux – Voie(s) ou Section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
- Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, par courriel en date 19 juillet 2022 et pour partie intégré à l'article V du présent arrêté;*
- Vu la demande de la société **SERFIM TIC**, domiciliée **480, route d'Apremont – 73 490 La Ravoire** d'ouvrir des chambres de télécommunication implantées sous la voie Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532 – entre son intersection avec le chemin de la Rollandière et la place Jean Prévost et de procéder à l'aiguillage de fourreaux.*

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société SERFIM TIC entre son intersection avec le chemin de la Rollandière et la place Jean Prévost .

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - aussi bien en période diurne que nocturne notamment pendant les fermetures des A48/A480 du fait des travaux en cours sur ces voies et du report de circulation engendré sur la R.D 1532;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 sont ponctuellement et temporairement suspendues sur la partie de l'avenue de Valence - R.D 1532 -- comprise entre son intersection avec le chemin de la Rollandière et la place Jean-Prévost.

Article II. Pendant l'intervention de la société SERFIM TIC la circulation de l'ensemble des usagers sera interdite sur la voie Est de l'avenue de Valence - R.D 1532 -- dans sa portion comprise entre le n°23 et l'entrée de la Place Jean-Prévost par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau « **voie barrée** ». A cette occasion, les usagers en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence devront emprunter la voie normalement réservée aux véhicules qui se déplacent dans le sens opposé à savoir depuis Valence pour se rendre sur Sassenage. Cette restriction sera notamment matérialisée par des panneaux du type **AK muni de 3 feux clignotant de type R2 et KC1** qui seront implantés aux extrémités de la zone de travaux.

Article III. A l'occasion du report de circulation sur la voie opposée, tel que mentionné à l'article II du présent acte, et par dérogation ponctuelle et temporaire aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020, la voie réservée aux transports en communs et autres usagers autorisés implantée en limite Ouest de la R.D 1532 sera ouverte à la circulation de l'ensemble des véhicules à hauteur de la zone d'intervention de la société SERFIM TIC.

Article IV. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière, sur la voie Est (sens de circulation Sassenage/Valence). Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Si l'intervention le nécessite, une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant, celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée au droit d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, devra faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse. Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article V. Lors de son intervention, la société SERFIM TIC devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t. Par ailleurs, la spécificité des restrictions de circulation mises

en œuvre à l'occasion des travaux imposera aux transports exceptionnels, en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence, d'emprunter le rond-point Jean Prévost dans le sens inverse de la circulation. Les personnels de la société SERFIM TIC devront assurer, par la mise en place d'agents accompagnés d'une signalisation réglementaire adaptée, le passage dudit convoi jusqu'à son point de réinsertion dans la voie de circulation correspondant au sens de circulation. Cette mesure pourra également s'appliquer aux poids-lourds en cas de difficultés de giration au niveau de la place Jean Prévost : ils pourront suivre le même tracé que les convois exceptionnels et devront, pour cela bénéficier des mêmes mesures d'accompagnement.

De plus, lors de l'intervention à hauteur de l'intersection avec le chemin de la Rollandière, compte tenu du point de passage étroit à hauteur de la chambre de télécommunication qui sera ouverte, du fait de la présence d'un îlot séparateur de chaussée, les convois exceptionnels ainsi que les poids-lourds pourront emprunter la voie de circulation opposée pour franchir ce passage et se réinsérer une fois l'obstacle franchi.

Article VI. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention la vitesse maximale autorisée des véhicules pourra être abaissée de 30km/h (actuellement) à 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 et/ou des autres voies adjacentes est différente de 15km/h.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de raccordement de la fibre dans les chambres de télécommunication sous la chaussée, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par l'avenue de Valence – R.D 1532 – sur la portion concernée par l'intervention de la société SERFIM TIC.

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites (habitations...) qui jouxtent l'avenue de Valence et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article X. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **M-TAG** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'arrêt de bus dénommé « Château de Sassenage » sera inaccessible le temps de son intervention. Ce point devra être intégré par l'exploitant **M-TAG**.

Article XI. Préalablement à son intervention l'entreprise SERFIM TIC devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel :

technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si chaque zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société SERFIM TIC ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société SERFIM TIC pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. Eu égard à la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 -, **l'intervention se déroulera de nuit, entre 22h00 et 5h00, sur la période du 29 février 2024 au 11 mars 2024.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 février 2024
Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.



Notifié le : 27 FEV. 2024